



PREFET DU LOT

ARRETE N°

ARRETE CADRE PREFECTORAL DEFINISSANT LES MESURES DE LIMITATION OU DE SUPPRESSION PROVISoire DES USAGES DE L'EAU DANS LE DEPARTEMENT DU LOT

*Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L 211-3, L214-18, L 215-7 à L 215-13, L 432-5 et R211-66 à R211-74,

VU le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le Code civil et notamment les articles 640 à 646,

VU le Code pénal, et notamment son livre 1^{er}, titre III,

VU le Code rural,

VU le Code de la santé publique et notamment son livre III,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1,

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2009,

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Célé approuvé le 5 mars 2012,

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° 041329, du 23 août 2004, de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant amont de la Dordogne,

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° 2012-291-0008, du 17 octobre 2012, portant définition des modalités de mise en application du plan de crise « sécheresse » bassin de l'Aveyron,

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2012-345, du 19 novembre 2012, portant définition du plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 12 juin 2013 portant définition du plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn,

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° XXXXXXXXXX, du XXXXXXXXXX, portant définition du plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne, *(en cours de signature)*

VU l'arrêté cadre préfectoral n° A509010 du 10 juin 2009, définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau dans le département du Lot,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage,

VU la circulaire du 18 mai 2011, relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de

l'eau en période de sécheresse,

VU le plan de gestion des étiages du bassin Garonne-Ariège approuvé le 12 février 2004,

VU le plan de gestion des étiages du Lot approuvé le 30 avril 2008

VU le plan de gestion des étiages Dordogne approuvé le 30 avril 2009,

VU la charte nationale « Golf et environnement » du 16 septembre 2010,

VU le compte rendu du comité départemental de suivi de l'étiage réuni le 4 juillet 2013,

VU la consultation du public du **XXXXXXXXXX** au **XXXXXXXXXX**, relative au projet d'arrêté cadre préfectoral définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau dans le département du Lot,

CONSIDERANT que pour concilier, en période d'étiage, les différents usages de l'eau, la protection des milieux aquatiques, la salubrité des cours d'eau et l'alimentation en eau potable des populations, il convient parfois de réglementer les prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté cadre préfectoral n° A509010 du 10 juin 2009 susvisé, définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau dans le département du Lot, est abrogé.

ARTICLE 2 : Objet

Le présent arrêté précise les modalités d'interdiction ou de limitation de certains usages de l'eau, dans le département du Lot, en cas de nécessité pendant l'étiage et conformément aux arrêtés cadre interdépartementaux relatifs aux bassins de l'Aveyron, de la Dordogne, de la Garonne, du Lot et du Tarn.

ARTICLE 3 : Définition des zones de gestion et des seuils de débits

Les mesures de restrictions et d'interdiction sont édictées par « zone de gestion » correspondant à des bassins versants hydrographiques. A chaque zone de gestion est associée une « station de référence » permettant un contrôle des débits. Le suivi des débits sur les stations de référence permet de déclencher des mesures de restriction ou d'interdiction par zone de gestion.

Toutefois, lorsque la situation le réclame, des mesures de restriction ou d'interdiction peuvent être adoptées sur des tronçons ou des affluents avant que ne soient franchis les seuils de débit correspondants définis dans le tableau ci-dessous, sur le bassin considéré. Cette disposition permet notamment d'adapter la gestion de l'étiage aux tronçons amont ou à certains affluents fragiles.

Le département du Lot est concerné par les zones de gestion figurant dans les tableaux ci-dessous et pour lesquelles sont définis les seuils de débits suivants :

- le débit d'objectif d'étiage : **DOE**
- le débit d'objectif complémentaire : **DOC**
- le débit de vigilance : **DV**
- le débit d'alerte : **DA**
- débit d'alerte renforcée : **DAR**
- débit de crise : **DCR**

ZONE DE GESTION	STATION DE REFERENCE	AIRE GEOGRAPHIQUE CONCERNEE	DOE ou DOC (m ³ /s)	DV (m ³ /s)	DA (m ³ /s)	DAR (m ³ /s)	DCR (m ³ /s)
LOT	Lacombe à Cahors	Bassin versant du Lot à l'exception du bassin versant du Célé, de la Thèze et du Vert	12	12	11	9,5	8
CELE	Amis du Célé à Orniac	Bassin versant du Célé jusqu'à Figeac	1,5	1,5	1,2	0,95	0,8
CELE	Figeac	Bassin versant du Célé amont de Figeac	1	1	0,8	0,75	0,63
THEZE	Boussac à Soturac	Bassin versant de la Thèze	0,1	0,1	0,1	0,07	0,03
VERT - MASSE	Les Campagnes à Labastide du Vert	Bassin versant du Vert à l'aval du plan d'eau de Catus	0,11	0,11	0,11	0,09	0,06
BARGUELONNE	Fourquet à Valence (Tarn et Garonne)	Bassin de la Barguelonne	0,12	0,12	0,12	0,05	0,02
LEMOULAS	Lunel à Lafrançaise (Tarn et Garonne)	Bassin du Lemboulas	0,1	0,1	0,1	0,05	0,02
LEMOULAS	Lesparre à Castelnau-Montratier (Lot)	Bassin du Lemboulas				0,02	0,01
LERE	Réalville (Tarn et Garonne)	Bassin de la Lère	0,1	0,1	0,1	0,05	0,02
DORDOGNE	Ile de la Prade à Carennac	Bassin de la Dordogne	16	16	16	14	12,8
BAVE	Le Martinet à Frayssshines	Bassin versant de la Bave	0,45	0,45	0,36	0,27	0,18
BORREZE	Lamothe à Lachapelle-Auzac	Bassin versant de la Borrèze	0,25	0,25	0,2	0,15	0,1
CEOUE	Jardel à Léobard	Bassin versant du Céou	0,16	0,16	0,128	0,09	0,06
CERE	Bretenoux. Biars sur Cère	Bassin versant de la Cère	3	3	2,4	1,8	1,2

ARTICLE 4 : Définition des niveaux de restriction

Le suivi des débits stations de référence permet de déclencher les niveaux de restriction ainsi définis (sauf tour d'eau prévu par l'article 8 du présent arrêté) :

↳ **Niveau 1** déclenché lorsque le débit franchit le seuil DA : baisse des prélèvements à usage d'irrigation agricole de 15 % à 30 %, soit une interdiction de prélever 1 à 2 jours par semaine, ou interdiction de prélever journalière de 14H00 à 18H00 (15%) ou de 13H00 à 20H00 (30%).

↳ **Niveau 2** déclenché lorsque le débit franchit le seuil DAR : baisse des prélèvements à usage d'irrigation agricole de 50 %, soit une interdiction de prélever 3,5 jours par semaine, ou interdiction journalière de prélever de 8H00 à 20H00.

↳ **Niveau 3** déclenché lorsque le débit franchit le seuil DCR : arrêt total des prélèvements à usage d'irrigation agricole.

ARTICLE 5 : Modalités pour le déclenchement ou la levée des mesures de restriction

⇒ Déclenchement des mesures :

- **pour les mesures de limitations** : l'indicateur retenu est la moyenne sur les trois derniers jours des débits moyens journaliers (QMJ). Le franchissement de la moyenne des QMJ sur 3 jours sous le seuil d'alerte ou le seuil d'alerte renforcée entraîne la mise en œuvre des mesures de limitations de 15% à 30% ou de 50%. La décision est accompagnée de l'analyse sur les 7 derniers jours des débits moyens journaliers (pente de la courbe des débits), de l'analyse des pressions exercées par les prélèvements sur les cours d'eau et des prévisions météorologiques à 3 jours au plus.

- **pour les mesures d'interdiction** : le franchissement du débit moyen journalier sous le DCR durant 2 jours consécutifs entraîne la mise en œuvre des mesures d'interdiction.

⇒ Assouplissement ou levée des mesures :

La moyenne des débits moyens journaliers sur 3 jours est retenue comme indicateur unique pour assouplir ou lever les mesures de restrictions.

Le franchissement de la moyenne des QMJ des 3 derniers jours au dessus du DCR, du seuil d'alerte renforcée ou du seuil d'alerte permet respectivement de passer à 50% de restrictions au lieu de l'interdiction, à 15 ou 30% au lieu de 50%, à la levée des mesures au lieu de 15 ou 30%.

La décision sera accompagnée d'une analyse de la tendance des débits sur les 7 derniers jours ainsi que des prévisions météorologiques disponibles, afin de ne pas lever les mesures sans garantie sur la stabilisation de la situation hydrologique.

L'analyse de la tendance des débits sur les 7 derniers jours doit permettre d'éviter que les décisions soient prises à l'occasion d'événements conjoncturels, que ce soit pour la mise en œuvre de restrictions ou pour leur assouplissement.

Lorsque les valeurs de QMJ ne sont pas disponibles, le déclenchement ou l'assouplissement des mesures de restrictions pourra être réalisé à partir de mesures de débit ponctuelles.

⇒ Durée des mesures :

Les mesures de restriction des prélèvements à usage d'irrigation sont appliquées pendant une semaine au moins afin de limiter la multiplication des arrêtés et de faciliter la mise en œuvre des mesures prises.

ARTICLE 6 : Usages concernés par les mesures

Les modalités pratiques de mise en œuvre des mesures de restriction seront fixées par arrêté préfectoral départemental.

L'objectif est de répartir la restriction de façon homogène sur le bassin versant en fonction des capacités réelles de prélèvement afin d'éviter tout « à-coup » préjudiciable au milieu.

⇒ Irrigation agricole :

Sont concernés par les mesures de restrictions et d'interdiction, tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole opérés dans le milieu naturel comprenant :

- les sources, les fontaines ;
- les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ainsi que les canaux et dérivations qu'ils alimentent ;
- les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines, sauf s'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel.

Sauf délimitation particulière, sont considérés en nappe d'accompagnement, les prélèvements effectués dans le lit majeur et à moins de 100 mètres des cours d'eau.

Les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions de leur lieu de prélèvement.

Le remplissage des retenues par prélèvement dans les cours d'eau, nappes d'accompagnement du bassin concerné par des mesures de restriction, est interdit.

Les prélèvements, lorsqu'ils sont concernés par des mesures de restriction, ne sont pas soumis, pendant la période où leur fonctionnement demeure autorisé, au respect des plages horaires mentionnées à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage, sous la réserve expresse que toutes précautions soient prises pour réduire la nuisance pour les riverains.

⇒ **Réseaux d'eau potable :**

Lorsque le seuil d'alerte est franchi, une campagne de sensibilisation aux économies d'eau auprès des usagers des réseaux d'eau potable est mise en œuvre.

Lorsque les seuils d'alerte renforcée ou de crise sont atteints et suivant la connaissance de ses services, le préfet peut distinguer deux types de situation :

- les bassins versants dont la distribution de l'eau n'est pas influencée par la sécheresse et dont la demande peut être satisfaite. Dans ce cas, il n'y a pas de raisons techniques ou sanitaires de prévoir des interdictions mais des rappels sur les mesures d'économie d'eau sont prodiguées.
- les bassins où le débit du bassin versant influence la production d'eau potable ou lorsque la demande en eau potable risque de ne pas être satisfaite : dans ce cas, des limitations des usages doivent être envisagées. Il est de la responsabilité des maires de prendre ces mesures.

⇒ **Golfs :**

Conformément à la charte nationale signée le 16 septembre 2010, les prélèvements pour l'arrosage des golfs est limité en cas de situation de sécheresse que l'eau soit issue du milieu naturel ou de l'AEP.

Seuils d'alerte	Mesures de restriction pour l'arrosage des golfs
DA (débit d'alerte)	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8H00 à 20H00 Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 15 % à 30 %
DAR (débit d'alerte renforcé)	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs. Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 60 %.
DCR (débit de crise)	Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20H00 et 8H00 sauf en cas de pénurie d'eau potable Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'au moins 70 %

Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.

⇒ **Espaces verts et terrains de sport :**

Sur un bassin considéré, l'arrosage des espaces verts et des terrains de sport par prélèvement à partir des cours d'eau, de leurs nappes d'accompagnement, des canaux ou des ressources souterraines, est soumis aux mêmes restrictions que l'irrigation agricole.

⇒ **Ouvrages hydroélectriques soumis aux régimes d'autorisation et de concession par la loi du 16 octobre 1919 :**

Le fonctionnement des ouvrages hydroélectriques par éclusées est interdit entre 1^{er} juin et le 30 septembre, sauf règlement particulier.

⇒ **Manœuvres de vannes d'installations hydrauliques :**

La manœuvre des vannes des installations hydrauliques (déversoirs, prises d'eau) établies sur un cours d'eau ou sa dérivation est, sauf situation d'urgence, prescriptions particulières relatives à

l'ouvrage concerné ou demande motivée du service de police de l'eau, interdite dès lors que des mesures de restrictions ou d'interdiction des prélèvements à usage d'irrigation agricole sont instituées sur ce cours d'eau.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à une manœuvre pour des raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter une dérogation auprès du service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires du Lot.

⇒ **Navigation :**

La navigation peut-être interdite pour des raisons de sécurité ou de protection des milieux, en cas d'insuffisance des niveaux d'eau.

ARTICLE 7 : Dérogations

⇒ **Dérogations pour cultures spéciales**

Lorsque des mesures d'interdiction totale et permanente s'appliquent aux prélèvements agricoles dans un bassin, des dérogations représentant globalement moins de 10 % des volumes autorisés en prélèvement peuvent être accordées. Compte tenu de la répartition des cultures irriguées, cette mesure de dérogation ne peut concerner que les prélèvements destinés à l'irrigation des cultures légumières, fruitières ou florales, du tabac, des cultures porte-graine et des pépinières.

Les prélèvements dérogatoires doivent être compatibles avec la ressource, le partage des usages et la protection des milieux aquatiques.

Elles ne peuvent concerner que des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassin versant et ne peuvent représenter plus de 10% des volumes autorisés en prélèvement sur ce bassin versant. À défaut, une approche au travers des surfaces pourra être acceptée dans la même proportion.

La liste limitative des cultures faisant l'objet de dérogations est, sauf cas de force majeure, fixée avant le 31 mai par l'autorité préfectorale, sur proposition argumentée de la Chambre départementale d'agriculture au plus tard le 15 mai et validée par le service Police de l'eau.

Les prélèvements dérogatoires sont soumis à des limitations au moins égales à celles de niveau 2 définies à l'article 4 du présent arrêté (réduction de 50 % ou interdiction de prélever pour irriguer tous les jours de 8H à 20H, au moins).

⇒ **Cas particulier de certains réseaux collectifs d'irrigation**

Pour tenir compte des contraintes techniques de fonctionnement de certains réseaux d'irrigation (rivières Lot et Dordogne), les limitations des prélèvements destinés à leur alimentation, pourront faire l'objet de modalités particulières. Ces modalités seront proposées par le gestionnaire du réseau au service de police de l'eau. Cette proposition devra être faite au plus tard dans les 7 jours suivant le franchissement du DA, sur l'axe considéré.

ARTICLE 8 : Tours d'eau

Sur certains bassins versants ou parties de bassins versants, les mesures de restriction des prélèvements à usage d'irrigation agricole correspondant aux niveaux 1 et 2 définis à l'article 4 du présent arrêté peuvent être valablement remplacées par des tours d'eau. Ces tours d'eau devront assurer un partage de la ressource en eau et une protection des milieux aquatiques au moins équivalents aux restrictions qu'ils remplacent.

Ils consistent en l'affectation à chaque prélèvement de plages de fonctionnement autorisées dans la semaine. Cette répartition est conçue par la Chambre d'Agriculture du Lot en concertation avec les irrigants. Les tours d'eau par bassin versant sont présentés à l'administration au plus tard au 31 Mai de chaque année.

La mise en place des tours d'eau est prescrite par arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 : Ouvrages de prise d'eau et prélèvements

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement, dans la limite des apports de l'amont.

ARTICLE 10 : Délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

ARTICLE 11 : Exécution - Publication

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Gourdon et de Figeac, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Lot, les agents techniques et techniciens de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents techniques et techniciens de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, aux préfets des départements du Cantal, de l'Aveyron, de Tarn et Garonne, de Lot et Garonne, de Dordogne et de Corrèze, au président de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Célé, au président de la Chambre d'agriculture du Lot, au chef du service départemental de l'ONEMA du Lot, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage du Lot, au président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'Entente interdépartementale du bassin du Lot, au président de l'Etablissement public interdépartemental Dordogne, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

A Cahors, le